

Règlement ministériel du 22 novembre 2017 concernant la réglementation de la circulation sur la N31 entre Dudelange et Bettembourg.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 entre Dudelange et Bettembourg;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée dans les deux sens à 70 km/h :

- sur la N31 (PK 3.700 – 4.870) entre Dudelange et Bettembourg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 24 novembre 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 22 novembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch